contrepartie, à la condition que celle-ci ne dépasse pas les coûts réels du système de contrôle en cause.

Il appartient au juge national d'apprécier si le montant de la contrepartie demandée est ou non justifié.

3. En raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources de droit communautaire, le règlement produit des effets immédiats. L'applicabilité directe d'un règlement exige que son entrée en vigueur et son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalisent sans aucune mesure portant réception dans le droit national. Le respect scrupuleux de ce devoir s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, lorsque celle-ci est incompatible avec les dispositions de ces règlements.

4. L'article 7 du traité interdisant les discriminations fondées sur la nationalité ne concerne pas une réglementation nationale qui ne s'applique pas en fonction de la nationalité des opérateurs économiques, et ne prend en considération que le lieu d'implantation des activités économiques.

Dans l'affaire 31/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la pretura de Venasca, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

FRANCESCO BUSSONE

et

MINISTÈRE ITALIEN DE L'AGRICULTURE

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité des règlements CEE portant organisation commune du marché des œufs ou décrivant les modalités, les conséquences ou les modifications de ladite organisation, c'est-à-dire les règlements n° 1619/68 du Conseil du 15 octobre 1968 (JO n° L 258 du 21 octobre 1968, p. 13), n° 95/69 de la Commission du 17 janvier 1969 (JO n° L 13 du 18 janvier 1969, p. 13), n° 2771/75 du Conseil du 25 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1er novembre 1975, p. 49) et n° 2772/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1er novembre 1975, p. 56).

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que le jugement de renvoi et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

Le sieur Francesco Bussone, industriel italien résidant à Venasca, province de Cuneo, exploite une entreprise d'emballage d'œufs; le 11 octobre 1977, il s'est vu contraint de payer une somme de 180 000 lires en faveur du ministère de l'agriculture et des forêts pour obtenir que lui soient délivrés les banderoles et dispositifs d'étiquetage à apposer sur les emballages. La préparation et la livraison de ces étiquettes est en effet réservée à ce ministère en vertu de la loi italienne n° 419 du 3 mai 1971 (Gazzetta Ufficiale n° 167 du 5 juillet 1971) et du décret ministériel d'application du 19 octobre 1971 (Gazzetta Ufficiale n° 280 du 6 novembre 1971). Ces textes sont censés traduire sur le plan national les normes contenues dans les règlements communautaires n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO n° L 282 du 1er novembre 1975, p. 49) — modifié par le règlement n° 368/76 du Conseil du 16 février 1976 (JO n° L 45 du 21 février 1976, p. 2 — et n° 2772/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1er novembre 1975, p. 56), règlements ayant précisé et modifié les règlements régissant précédemment la matière (les règlements nos 1619/68 du Conseil du 15 octobre 1968 — JO n° L 258 du 21 octobre 1968, p. 1 — et 95/69 de la Commission du 17 janvier 1969 — JO n° L 13 du 18 janvier 1969, p. 13).

Ces règlements prévoient, entre autres, que les emballages contenant des œufs doivent être munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage, rendus inutilisables par l'ouverture de l'emballage, et comportant des indications relatives au nom et à la raison sociale de l'entreprise, à la catégorie de qualité et à la catégorie de poids, au nombre d'œufs contenus dans le récipient et à leur état de fraîcheur; les banderoles ou dispositifs d'étiquetage sont délivrés par certains organismes officiels des États membres ou sous leur contrôle; leur modèle doit être établi par les autorités des États membres et être adressé aux autres États membres ainsi qu'à la Commission. Enfin, le classement des œufs en catégorie de qualité et de poids ne peut être effectué que par des entreprises agréées par les autorités nationales compétentes et dénommées «centres d'emballage».

C'est ainsi que l'article 4 de la loi italienne n° 419 du 3 mai 1971, déjà citée, a prévu que «les banderoles et dispositifs d'étiquetage sont préparés par le ministère de l'agriculture et des forêts et délivrés avec indication du numéro d'ordre aux centres d'emballage en contrepartie du paiement d'une somme fixée à l'article 9», somme que le décret ministériel du 19 octobre 1971, déjà cité, a fixée en son article 3 à un certain montant en lires par banderole ou dispositif d'étiquetage.

Telle est la base légale du paiement à verser par le sieur Bussone à la trésorerie provinciale de Cuneo. Bussone ayant acquitté le montant réclamé par le Trésor, s'est adressé au pretore de Venasca pour obtenir contre le ministère de l'agriculture et des forêts une injonction en remboursement de cette somme qu'il estimait avoir payée indûment.

Par ordonnance du 7 mars 1978, enregistrée au greffe de la Cour le 10 mars, le pretore de Venasca a saisi celle-ci, à titre préjudiciel, des questions suivantes:

«A. Les règlements CEE n° 1619/68 du Conseil (remplacé en dernier lieu par le règlement CEE n° 2772/75 — JO n° L 282 du 1er novembre 1975) et CEE n° 95/69 de la Commission doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils prévoient que les États membres peuvent réserver de manière exclusive à l'administration publique la préparation et la distribution des banderoles et des dispositifs d'étiquetage et, en particulier, la disposition de l'article 5 du règlement CEE n° 95/69 — selon laquelle les étiquettes «portent une marque officielle définie par l'instance compétente» — doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle implique le droit exclusif de l'administration publique d'apposer la marque et de préparer et de distribuer les étiquettes?

B. Les règlements cités doivent-ils être interprétés en ce sens que les États membres peuvent subordonner la délivrance des banderoles et des dispositifs d'étiquetage au paiement d'une contrepartie dont le montant dépasse largement leur coût?

C. Les règlements cités doivent-ils être interprétés en ce sens que leur caractère directement applicable n'est pas affecté par l'adoption de règles nationales qui — en prétendant exécuter les règlements en question — introduisent des conditions ultérieures comme celles de réserver à l'administration publique la préparation et la distribution des banderoles et des dispositifs d'étiquetage et d'en subordonner la délivrance au paiement d'une contrepartie en argent?

D. Le fait de réserver à l'administration publique la préparation et la distribution des étiquettes et le fait de subordonner la délivrance de celles-ci au paiement d'une somme excédant leur coût ont-ils ou non pour effet d'opérer une discrimination sur la base de la nationalité, interdite par le principe posé par l'article 7 du traité CEE?

E. En tout cas, le règlement CEE n° 2771/75 du Conseil, en particulier son article 2, ainsi que les règlements CEE n° 2772/75 du Conseil et CEE n° 95/69 de la Commission doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une disposition nationale qui prévoit des conditions supplémentaires et spéciales par rapport à celles contenues dans lesdits règlements est susceptible de troubler le fonctionnement correct des mécanismes d'organisation du marché des œufs et en particulier le respect exact et donc l'application correcte ainsi que la fonction des normes de commercialisation?»

La procédure a suivi un cours normal. Au titre de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, ont déposé des mémoires le sieur Francesco Bussone, représenté par Mes E. Cappelli, P. De Caterini et M. Gay, la Commission des CE, représentée par M. P. Kalbe assisté par M. G. Berardis, et le gouvernement de la République italienne représenté par MM. A. Maresca et M. Braguglia.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur et l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable et l'audience a été fixée au 28 septembre 1978.

II — Résumé des observations déposées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour

A — Observations du requérant au principal

Le sieur Bussone expose d'abord l'état de la réglementation communautaire et la

forme d'organisation commune de marché choisie dans le secteur des œufs; le choix se serait opéré parmi les formes proposées à l'article 40, paragraphe 2, du traité, sur des «règles communes en matière de concurrence», ce qui suppose qu'on n'institue normalement pas de régime des prix et d'interventions sur le marché interne de la Communauté; dans une telle organisation — à défaut d'un prix garanti d'une manière quelconque au producteur —, la stabilisation du marché est précisément assurée par le respect des «règles communes en matière de concurrence» qui prennent l'aspect de normes communes de commercialisation (ou, comme l'on dit également, de normes de qualité). Ce type d'organisation n'est pas particulier au seul secteur des œufs, mais a été également adopté par exemple dans le secteur des fruits et légumes et dans celui des plantes et des produits de la floriculture. Dans tous ces cas, l'application des normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter les producteurs et les commerçants vers une meilleure satisfaction des exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.

Les règlements en cause, selon Bussone, définissent d'une manière exhaustive les normes de commercialisation ainsi que leur mode d'application et constituent un ensemble de réglementation, complète et détaillée, caractérisée par des dispositions précises visant à garantir l'application uniforme des normes de commercialisation dans la Communauté et ne laissant aux États membres que de simples tâches d'organisation.

Bussone étudie ensuite la législation et la réglementation italienne par lesquelles on a voulu arrêter les mesures nationales aux fins de l'application en Italie de la réglementation communautaire en question (loi n° 419 du 3 mai 1971; GU n° 167 du 5 juillet 1971 — décret du 19 octobre 1971; GU n° 280 du 6 novembre 1971). L'article 3 de ce décret ministériel prescrit que «le prix des banderoles et des dispositifs d'étiquetage visés à l'article 1 est fixé comme suit:

— 3 lires pour chaque banderole destinée aux petits emballages portant l'indication «extra»;

— 36 lires pour chaque dispositif d'étiquetage de tout autre type.

Les banderoles et les dispositifs d'étiquetage sont distribués aux centres d'emballage agréés qui en font la demande écrite en double exemplaire au ministère de l'agriculture et des forêts.

La demande doit être accompagnée de la quittance de la trésorerie provinciale attestant le versement, au titre du chapitre n° 3584 de l'état de prévision des recettes pour l'année 1972 et des chapitres correspondants pour les années suivantes, du montant correspondant au prix des banderoles et des dispositifs d'étiquetage. La demande doit par ailleurs indiquer la date et le numéro d'ordre de la quittance précitée.

Le service chargé de la distribution indique sur les demandes la série et les numéros des banderoles et des dispositifs d'étiquetage distribués. Sur ces demandes doivent en outre figurer la date et le cachet du service ainsi que le visa du fonctionnaire préposé. Des deux exemplaires de la demande ainsi établie, l'un est conservé par le service précité et l'autre est envoyé ou remis au demandeur.»

Bussone rappelle ensuite les circonstances dans lesquelles est né le litige qui l'oppose au ministère de l'agriculture et des forêts et commente l'«articulation des questions» posées par le pretore de Venasca.

Bien que cinq questions soient formulées, les questions posées à la Cour se réduisent, si on les examine de plus près, en substance à deux: par la première (question A), le juge cherche à savoir si la réglementation de la commercialisation

des œufs permet aux États membres de réserver à l'administration publique la fourniture des étiquettes; la deuxième — qui est manifestement la question principale —, vise à établir si, à l'occasion de la fourniture des étiquettes, on peut exiger le paiement d'une contrepartie en argent (question B).

Les questions C), D) et E) ne sont qu'une indication des motifs juridiques sur lesquelles le pretore a cru pouvoir fonder ses doutes quant à l'invalidité de la réglementation nationale qui a instauré la charge pécuniaire litigieuse.

La première question revêt moins d'importance que la deuxième pour la solution du litige au principal qui, ayant pour objet la «condictio indebiti», dépend de toute évidence principalement de la réponse à la deuxième question.

Quant à la question A, Bussone fait observer que l'«obligation de conformité» et le respect de la normalisation du produit, qui sont assurés par une réglementation de nature essentiellement technique, ne laissent explicitement aux autorités nationales de contrôle que des tâches précises:

— agréer les centres d'emballage (article 5 du règlement n° 2772/75 et article 2 du règlement n° 95/69);

— les modèles de banderoles et des dispositifs d'étiquetage (article 5, paragraphe 2; 6, paragraphe 2, et 7, paragraphe 2, du règlement n° 95/69);

— la désignation des organismes de contôle et l'exécution des opérations y afférentes (article 26, paragraphe 1, du règlement n° 2772/75);

— les sanctions applicables en cas d'infraction (article 29 du règlement n° 2772/75).

Il s'agit dès lors d'établir si les règlements communautaires peuvent être interprétés en ce sens que les banderoles et les dispositifs d'étiquetage peuvent ou doivent être préparés par l'administration publique, et en particulier par les organismes désignés pour le contrôle.

Il est certain que l'on ne saurait affirmer qu'une obligation en ce sens existe. Il suffira alors de voir si les États membres ont la faculté de réserver la préparation des étiquettes à des organismes déterminés.

L'on pourrait invoquer les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 2772/75 aux termes duquel — à tout le moins pour les gros emballages — les étiquettes sont délivrées «. . . par ou sous le contrôle des organismes officiels visés à l'article 26» et soutenir que les États membres conservent la faculté de faire délivrer des banderoles et des dispositifs d'étiquetage par les organismes désignés pour le contrôle.

Cette faculté serait toutefois limitée aux seules banderoles et dispositifs d'étiquetage concernant les gros emballages, puisque, dans tous les autres cas (voir articles 6, 7, et 8 du règlement n° 95/69), les règlements ne disent rien à ce sujet. Ni la «ratio» de la réglementation communautaire, ni la pratique des autres États membres ne réserveraient un droit exclusif de préparation de toutes les marques d'identification aux autorités nationales et il subsisterait, en tout état de cause, un doute quant à la question de savoir si la faculté de faire délivrer par les organismes officiels les étiquettes visées à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 2772/75 est limitée aux gros emballages ou si elle peut également s'appliquer par analogie aux autres cas, comme cela se produit en Italie. Il subsiste par ailleurs un doute, peut-être encore plus important, sur la question de savoir si l'objectif poursuivi, en réservant la préparation des étiquettes à un organisme de l'État, n'est pas seulement celui d'obtenir ainsi le paiement d'une contrepartie, eu égard notamment à l'absence absolue d'influence du matériel à utiliser pour les étiquettes aux fins de l'application des normes de commercialisation.

Quant à la demande du pretore relative à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 95/69, selon lequel les banderoles «portent une marque officielle définie par l'instance compétente», elle ne revêtirait pas une grande importance, car le contexte et la pratique des autres États membres prouveraient qu'il ne s'agit que de préciser les caractéristiques de l'étiquette.

La deuxième question relative au caractère indu ou du paiement effectué en contrepartie de la délivrance des étiquettes serait du plus grand intérêt. Selon Bussone, la première constatation à faire serait l'absense, dans la réglementation communautaire, de toute référence à une telle prestation en argent. Les mesures italiennes seraient donc, pour autant, unilatérales; en effet, aux termes de l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 2772/75 la délivrance des étiquettes par l'administration ne serait pas une obligation, mais une simple faculté; il n'y aurait obligation qu'en matière de contrôle. L'usage de la faculté aurait par contre permis à l'administration de réaliser des bénéfices considérables, le prix de revient d'une étiquette étant de 3 à 4 lires, alors que le paiement exigé est de 36 lires. La charge imposée ne devrait pas être supérieure aux coûts.

Y aurait-il, par ailleurs, service rendu, au sens où cette expression a été utilisée par la Cour en matière de taxes d'effet équivalant aux droits de douane? Selon Bussone, la réponse serait négative, car l'administration, utilisant la faculté qui lui était offerte, a rendu la prestation fournie obligatoire; par ailleurs, la responsabilité de l'usage des étiquettes resterait à l'opérateur, c'est-à-dire au centre d'emballage.

On pourrait également imaginer au vu de l'article 4 de la loi n° 419/71, qui dispose que «les recettes sont destinées au financement des contrôles spécifiques pour l'application de la présente loi», que l'affectation de ces recettes soit la contrepartie du contrôle et donc d'un service au sens des arrêts Bauhuis (46/76, Recueil 1977, p. 5) et Commission/Pays-Bas (89/76, Recueil 1977, p. 1355). Mais en fait, le contrôle se ferait ici par simple sondage et par appréciation de la conformité de l'étiquette avec le contenu. Le contrôle lui-même, matérialisé par une banderole apposée par le contrôleur, ne coûtant rien, il n'y aurait pas lieu d'appliquer la jurisprudence Bauhuis.

Quant à la troisième question, Bussone la considère comme visant à établir si une disposition nationale qui introduit des conditions non prévues par les règlements doit être considérée comme susceptible de porter atteinte à l'applicabilité directe de ces même règlements. Il invoque l'arrêt Commission/Italie (39/72, Recueil 1973, p. 101) pour rappeler que les modalités d'exécution ne peuvent compromettre l'application simultanée et uniforme du droit communautaire. Il estime qu'une réglementation suffisamment exhaustive, pour être directement applicable, ne devrait pas supporter de dispositions ultérieures nationales, surtout lorsque, comme en l'espèce, les tâches de États membres sont expressément et limitativement spécifiées. Même lorsque les États membres sont autorisés à prendre des mesures complémentaires (ce qui n'est pas le cas), ils ne disposeraient d'aucun pouvoir discrétionnaire (arrêt 32/72, Wasaknäcke, Recueil 1972, p. 1181 et conclusions avocat général Mayras). La compétence résiduelle des États membres devrait, selon la Cour, être déterminée avec rigueur. Même si cela ne suppose pas la suppression de tous les systèmes législatifs préexistants (conclusions Trabucchi dans l'affaire 2/73, Geddo, Recueil 1973, p. 882), il n'en resterait pas moins que, dans l'affaire actuelle, la commercialisation des œufs n'a pas été réglementée en Italie avant l'intervention communautaire et qu'il était donc anormal d'en profiter pour frapper les intéressés d'une véritable imposition.

Quant à la quatrième question, elle devrait, selon Bussone, être élargie, car il

s'agirait en fait de savoir si les mesures italiennes comportent une discrimination exercée tant en raison de la nationalité qu'au regard du principe de l'égalité de traitement. Sur le premier point, il suffirait de constater que seuls les centres d'emballages ayant leur siège en Italie seraient assujettis à la charge, ce qui serait contraire à la notion d'organisation commune de marché. Un État membre devrait veiller à ne discriminer ni les ressortissants des autres États membres, ni les siens propres (arrêt 39/72, Recueil 1973, 24e attendu, p. 114). Sur le second point, une correcte application de l'article 40, paragraphe 3, qui prescrit que l'organisation commune de marché «doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté», devrait empêcher toute différence de traitement en défaveur du produit emballé et normalisé en Italie, frappé désormais d'une charge spéciale grevant un produit agricole et finançant une activité administrative. Les normes de commercialisation en Italie seraient, parce qu'elles sont soumises à des conditions particulières, non seulement plus restrictives et plus onéreuses, mais surtout différentes, non seulement de celles qui sont adoptées dans le règlement communautaire, mais également différentes de celles qui sont appliquées dans les autres États membres. C'est ainsi que la «vente des étiquettes pour les œufs» porte atteinte à l'applicabilité directe des règlements communautaires en entraînant une différence de traitement et une discrimination. La jurisprudence de la Cour (arrêt 31/74, Galli, Recueil 1975, p. 47) doit pouvoir s'appliquer aux organisations communes de marchés qui n'ont pas institué un régime des prix et donc permettre d'exclure toute réglementation nationale susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire (voir à ce sujet l'arrêt Van Haaster, aff. 190/73, Recueil 1974, p. 1134).

Par ailleurs, les États membres seraient tenus de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à déroger ou porter atteinte à une organisation commune de marché (voir arrêt 51/74, Recueil 1975, p. 71).

Bussone propose donc de répondre au pretore de Venasca:

«Les règlements (CEE) nos 2771/75 et 2772/75 du Conseil du 29 octobre 1975 ainsi que le règlement (CEE) n° 95/69 de la Commission du 17 janvier 1969 doivent être interprétés en ce sens que sont incompatibles avec l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs les dispositions nationales qui imposent une prestation pécuniaire pour la délivrance ou pour l'utilisation des banderoles et des dispositifs d'étiquetage prévus par les règlements communautaires concernant les normes de commercialisation applicables aux œufs.»

B — Observations de la Commission

La Commission commence par rappeler les faits et l'état des réglementations communautaire et italienne. Elle résume et situe ensuite de la manière suivante les questions posées:

«Les cinq questions posées a la Cour par le pretore di Venasca semblent s'articuler autour de deux pôles principaux:

a) la notion d'applicabilité directe du droit communautaire, et en particulier des règlements dans l'ordre juridique national, ainsi que les implications de ce concept telles qu'elles se dégagent surtout de l'abondante jurisprudence de la Cour;

b) le concept de discrimination exercée en raison de la nationalité, discrimination interdite par le principe posé par l'article 7 du traité de Rome.

Ces deux points montrent qu'il existe une présomption que la loi de la République italienne n° 419 du 3 mai 1971 qui prétend appliquer les règlements communautaires n° 1619/68 et n° 95/69 concer-

nant les normes de commercialisation des œufs est contraire au principe de l'applicabilité directe des règlements dans l'ordre juridique national et qu'elle viole du même coup le principe de la non-discrimination posé par l'article 7 du traité, dans la mesure où elle réserve à l'administration publique la préparation et la distribution des étiquettes à apposer sur les emballages contenant des œufs conformément aux règles communautaires tout en subordonnant la délivrance de ces étiquettes au paiement d'une contrepartie en argent.»

Sur la question A, la Commission rappelle la rédaction de l'article 17, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 2772/75 qui précise, à propos des gros emballages, qu'ils sont munis «d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage ... délivrés par ou sous le contrôle des organismes officiels visés à l'article 26». Il résulterait, par ailleurs, dudit article 26 que c'est aux États membres qu'il incombe de fixer et d'appliquer les mesures administratives et les contrôles nécessaires pour l'exécution pratique des normes de commercialisation; le règlement confierait donc entièrement l'organisation et les modalités du contrôle requis aux États membres — qui disposeraient donc d'un pouvoir discrétionnaire en la matière et pourraient éventuellement se réserver un droit de distribution exclusive des étiquettes, ce qui rendrait le contrôle plus efficace.

Sur la question B, la Commission reconnaît que le coût des opérations doit être financé «d'une manière quelconque»; l'État italien ayant choisi comme moyen de financement la vente des étiquettes dont le prix représente à la fois le coût de la fabrication et de la distribution, et aussi les frais administratifs du contrôle, le système serait compatible avec les dispositions du règlement n° 2772/75, dans la mesure où il laisse aux États membres un large pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le financement. Il est vrai que le prix demandé ne devrait pas dépasser les limites du financement des opérations et procurer un avantage pécuniaire aux États membres. Dans cette dernière hypothèse, il y aurait atteinte au principe de l'effet direct des règlements communautaires; l'attention des autorités italiennes aurait déjà été attirée sur ce problème. La réponse de celles-ci permettrait de dire qu'actuellement, et vu les effets de l'inflation et le prix constant des étiquettes, l'appréciation de situation relèverait désormais d'une anlayse détaillée qui devrait être à la charge desdites autorités; le coût des opérations pourrait être en effet différent selon les États membres.

Quant à la question C, la Commission relève que l'effet direct du droit communautaire suppose, ainsi que l'a rappelé la jurisprudence de la Cour, l'incompatibilité de toute réglementation nationale contraire et l'inutilité de toute pratique nationale de répétition dans l'ordre interne. Il ne faudrait pas oublier cependant que l'autonomie réciproque du droit communautaire et des droits nationaux n'exclut pas une certaine complémentarité, en particulier quand la collaboration des États membres et de leur ordre juridique est requise. C'est dans ce contexte que se situerait le cas d'espèce où la collaboration des États membres est requise pour l'exécution des contrôles prévus par la norme communautaire; la loi italienne ne violerait donc pas le principe de l'effet direct. Celui-ci ne serait par ailleurs pas atteint par un mode de financement approprié. Mais une contrepartie excessive serait contraire à ce principe et donc illégale.

Quant à la question D, la Commission y voit une allusion à la «discrimination à rebours» exercée au détriment des ressortissants des États membres ayant adopté le mesure litigieuse, c'est-à-dire, en l'espèce, des producteurs italiens. Or, la loi italienne n° 419 s'appliquerait en fonction du lieu où se déroule l'activité, quelle que soit la nationalité des producteurs. Il n'y aurait donc pas discrimination au sens de l'article 7 du traité. L'aménagement des charges différentes imposées

aux producteurs d'œufs, selon le lieu de production, serait en fait un problème d'harmonisation, réserve faite des limites à apporter à leur montant.

Quant à la question E, la Commission rappelle que les charges litigieuses sont partie intégrante du système qui, tout en laissant pleine liberté aux États membres en ce qui concerne l'organisation des contrôles imposés, leur permet implicitement de se procurer les moyens de financement nécessaires, mais rien de plus. Une pratique différente irait au-delà des objectifs de l'organisation commune et en perturberait l'équilibre.

La Commission propose dès lors de répondre de la manière suivante aux questions posées par le pretore di Venasca:

1. Le droit exclusif de l'administration publique de préparer et de distribuer les banderoles et dispositifs d'étiquetage à apposer sur les emballages d'œufs prévus par les réglements n^{os} 2772/75 et 95/69 et d'apposer la marque officielle définie par l'instance compétente n'est pas incompatible avec ces règlements.
2. Le paiement exigé pour la délivrance des banderoles et des dispositifs d'étiquetage n'est pas en principe incompatible avec la réglementation communautaire susvisée étant donné qu'il représente la contrepartie nécessaire du coût matériel des étiquettes et du coût des opérations obligatoires de contrôle expressément exigées des organismes nationaux. Cette contrepartie ne constitue pas une violation du principe de non-discrimination en raison de la nationalité posé par l'article 7 du traité.
3. La contrepartie en argent doit être proportionnelle au coût réel des opérations de contrôle. Toute contrepartie excessive consituerait un élément étranger susceptible de perturber le fonctionnement correct des mécanismes d'organisation commune des marchés et la règle qui l'instituerait serait contraire au principe de l'effet direct des règlements communautaires.

C — Observations du gouvernement de la République italienne

Le gouvernement italien rappelle l'état des réglementations communautaire et nationale. A propos des questions posées, il invoque d'abord de manière générale la jurisprudence de la Cour (arrêt 2/73 du 12 juillet 1973, Recueil p. 865; arrêt 50/76 du 2 février 1977, Recueil p. 135 et Conclusions p. 137; arrêt 52/76 du 3 février 1977, Recueil p. 163) qui laisserait de côté, en matière d'exercice des compétences mutuelles à propos des organisations communes de marché, toute «approche dogmatique» pour adopter une «approche pragmatique»; les États membres n'auraient pas conservé que des tâches purement exécutoires et la légitimité des mesures nationales devrait relever d'un examen concret au regard des objectifs et du fonctionnement de la réglementation commune.

Dans le secteur des œufs, l'organisation commune de marché étant assez simple et ne prévoyant ni régime des prix intérieurs, ni mesures d'intervention, viserait surtout le maintien de la qualité. L'adoption de telles dispositions communautaires «. . . n'implique(rait) pas nécessairement des modalités d'application à tous égards identiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté» (voir arrêt 111/76 du 18 mai 1977, Recueil p. 901), dès lors qu'il n'y a pas entrave, actuelle ou potentielle, au principe de la libre circulation du produit.

Resterait la question de la contrepartie demandée pour fourniture des banderoles ou étiquettes. Le texte italien de l'article 17 du règlement n° 2772/75, qui parle des dispositifs «forniti», c'est-à-dire «fournis», à la différence de l'article 17 du règlement n° 1619/68 qui parle de dispositifs «rilasciati» c'est-à-dire «délivrés», supposerait la possibilité d'une contrepartie. Celle-ci, en l'espèce, serait-elle susceptible de perturber les objectifs

et le fonctionnement de l'organisation commune du secteur, y compris les normes de commercialisation? Abstraitement, il faudrait admettre avec la Cour et son avocat général (arrêt 2/73, Recueil p. 880) que les disparités locales — par exemple de coûts de production — pourraient être accompagnées de niveaux divers de taux d'imposition fiscale ou parafiscale. Concrètement, l'incidence de 3 lires pour les petits emballages et de 36 lires les autres (alors que ce sont ceux-ci qui seraient courants) ne serait guère supérieure à une fraction de lire et environ à 0,20 % du prix de production. Le prix à la consommation étant pratiquement doublé par rapport au prix à la production, cette incidence deviendrait infime sur la capacité concurrentielle des producteurs italiens, ce qui ressortirait d'ailleurs d'un tableau — présenté par le gouvernement italien — relatif aux exportations italiennes d'œufs frais en coquille. Le système italien en vigueur n'aurait, d'autre part, ni diminué la croissance des exportations, ni influencé leur évolution.

Le gouvernement italien expose que la charge pécuniaire correspondant aux dispositifs d'étiquetage se compose d'un coût de production (environ 5 lires par rapport à un total de 36 pour les gros emballages) et d'un coût du service de contrôle (de 29 à 30 lires) qui correspondrait à une amélioration de qualité assurée par un personnel particulier et correspondant à une protection des consommateurs. Ce service rendu ne serait même pas rémunéré par le revenu de la vente des banderoles et étiquettes, ainsi qu'en ferait foi le budget national italien.

Enfin, quant à la discrimination, il importerait de tenir compte du fait que la nationalité du propriétaire du centre d'emballage n'est pas prise en compte. Quel intérêt aurait d'ailleurs un État à discriminer ses propres producteurs par rapport aux autres?

III — Déroulement de la procédure orale

L'audience a eu lieu le 28 septembre 1978. Le requérant au principal, le gouvernement de la Rébuplique italienne et la Commission des Communautés européennes ont présenté leurs observations orales, développé les arguments exposés dans leurs mémoires écrits et répondu aux questions posées par la Cour.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 26 octobre 1978

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 7 mars 1978, parvenue au greffe de la Cour le 10 mars 1978, le pretore de Venasca a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, cinq questions à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité des règlements CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ou concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs;

2 que ces questions sont soulevées dans le cadre du litige dans lequel l'exploitant d'un centre d'emballage d'œufs dûment agréé demande au ministère

italien de l'agriculture et des forêts le remboursement d'une somme de 180 000 lires — majorée des intérêts et des frais — versée en contrepartie de la délivrance de banderoles et de dispositifs d'étiquetage à apposer sur les emballages d'œufs;

3 attendu que, en premier lieu, le juge national pose la question suivante:

«Les règlements n° 1619/68 du Conseil du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO n° L 258/1) remplacé en dernier lieu par le règlement n° 2772/75 (JO n° L 282/56) et n° 95/69 de la Commission du 17 janvier 1969 (JO n° L 13/13) doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils prévoient que les États membres peuvent réserver de manière exclusive à l'administration publique la préparation et la distribution des banderoles et des dispositifs d'étiquetage et en praticulier la disposition de l'article 5 du règlement n° 95/69 selon laquelle les étiquettes «portent une marque officielle définie par l'instance compétente» doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle implique le droit exclusif de l'administration publique d'apposer la marque et de préparer et de distribuer les étiquettes?»

4 attendu que, pour répondre à cette première question, il faut décrire le système portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs retenu par le Conseil et les normes de commercialisation ainsi que les modalités d'application arrêtées par la Commission pour sa mise en œuvre;

5 attendu que, pour tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité la stabilisation du marché dans le secteur des œufs est assurée par le respect des «règles communes en matière de concurrence» qui prennent l'aspect de normes communes de qualité et ne prévoient pas de régime des prix et d'intervention sur le marché interne de la Communauté;

6 que les normes de commercialisation des œufs, estimées nécessaires pour en améliorer la qualité et en faciliter l'écoulement dans l'intérêt des producteurs, des commerçants et des consommateurs, prévoient les critères appropriés à la classification des œufs (articles 1 à 13 du règlement n° 2772/75), les dispositions communes relatives à l'emballage (articles 16 à 22) ainsi que des dispositions concernant les contrôles effectués par sondage (articles 26 à 28);

7 qu'en ce qui concerne plus particulièrement le système d'emballage et d'étiquetage, grâce auquel le consommateur a la possibilité de distinguer les œufs appartenant aux diverses catégories de qualité et de poids, l'article 17, paragraphe 1, alinéa 1, du règlement n° 2772/75 prévoit que «les gros emballages, même s'ils contiennent des œufs emballés dans de petits emballages, sont munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage, rendus inutilisa-

bles par l'ouverture de l'emballage et délivrés par ou sous le contrôle des organismes officiels visés à l'article 26» et que l'article 26 précise la nature desdits organismes de la manière suivante: «le contrôle de l'observation des dispositions du présent règlement est effectué par les organismes désignés dans chaque État membre. La liste de ces organismes est commiquée aux autres États membres et à la Commission ... Toute modification de cette liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission»;

8 attendu que, «compte tenu de ce que les œufs classés sont sujets à des dépréciations sur le plan de la qualité», le règlement n° 95/69 a prévu des exigences rigoureuses à l'égard des emballages, précisées notamment dans son article 5 qui prévoit «1. la banderole et le dispositif d'étiquetage ... sont de couleur blanche et l'impression des indications est de couleur noire. 2. Cette banderole et ce dispositif d'étiquetage qui peuvent être numérotés portent une marque officielle définie par l'instance compétente. Chaque État membre adresse un ou plusieurs exemplaires du modèle de cette banderole et du dispositif d'étiquetage ... aux autres États membres et à la Commission»;

9 qu'il résulte du rapprochement et de l'interprétation conjointe des articles 17, paragraphe 1, alinéa 1, 26 du règlement n° 2772/75 et de l'article 5 du règlement n° 95/69 qu'ils ne réservent pas le droit exclusif à l'administration publique d'apposer la marque et de préparer et de distribuer les étiquettes, mais qu'ils laissent entièrement libres les États membres de confier l'organisation et les modalités du contrôle à l'organisme qu'ils estiment le plus approprié dans leur ordre interne pour remplir cette mission;

10 que le pouvoir discrétionnaire dont les États membres disposent en cette matière en vertu des textes susvisés les autorisait à remettre de manière exclusive à l'administration publique la préparation et la distribution des banderoles et des dispositifs d'étiquetage;

11 qu'il y a lieu de répondre en ce sens à la première question;

12 attendu qu'en second lieu, il est posé la question suivante:

«Les règlements cités doivent-ils être interprétés en ce sens que les États membres peuvent subordonner la délivrance des banderoles et des dispositifs d'étiquetage au paiement d'une contrepartie dont le montant dépasse largement leur coût?»

13 attendu que cette question se subdivise en deux branches, la première tendant à savoir si les règlements autorisent les États membres à subordonner la délivrance des banderoles et des dispositifs d'étiquetage au paiement d'une contrepartie, et, dans l'affirmative, la seconde posant le problème de la validité de cette contrepartie, si le montant de celle-ci dépasse largement leur coût;

14 attendu que, si les règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs comportent une réglementation détaillée sur le clasement par catégorie de qualité et de poids, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage des produits du secteur des œufs, ils ne contiennent aucune disposition concernant le prix de vente des étiquettes ou le mode de financement des coûts administratifs afférents aux contrôles;

15 que si, d'une part, les règlements n'obligent pas les États membres à distribuer gratuitement les étiquettes aux utilisateurs et, d'autre part, ne leur interdisent pas de leur réclamer la contrepartie de la délivrance des banderoles, il faut en conclure qu'ils laissent à ces mêmes États la possibilité de résoudre le problème du financement des contrôles;

16 que cette liberté laissée aux États membres ne peut cependant être exercée de manière à mettre en cause la finalité de la réglementation qui la concède;

17 attendu que l'article 4 de la loi italienne n° 419 indique que «les recettes provenant de la vente des étiquettes sont destinées au financement des contrôles spécifiques pour l'application de la présente loi»;

18 que l'État italien a donc choisi, comme moyen de financement, la vente des étiquettes dont le prix représenterait à la fois le coût intrinsèque (fabrication et distribution) desdites étiquettes et une contribution aux frais administratifs résultant de l'exécution des contrôles imposés par les règles communautaires;

19 que la vente des étiquettes est ainsi directement liée à l'instauration du système de contrôle communautaire tendant à améliorer la qualité des œufs et, de ce fait, à faciliter leur écoulement et à favoriser l'intérêt des producteurs, des commerçants et des consommateurs;

20 qu'il faut donc répondre au juge national qu'en l'absence d'une disposition dans la réglementation communautaire relative au mode de financement des coûts afférents aux contrôles, les États membres peuvent subordonner la délivrance des banderoles et des dispositifs d'étiquetage au paiement d'une contrepartie desdits contrôles;

21 attendu, en ce qui concerne la deuxième branche de la deuxième question, c'est-à-dire, le cas où le montant de la contrepartie dépasse largement le coût du système, il faut poser le principe que si les normes communautaires laissent aux États membres la faculté de choisir la forme de financement des contrôles qu'elles imposent, le choix des États membres est limité aux fins — strictement nécessaires — du financement lui-même;

22 que la contrepartie demandée aux centres d'emballage agréés ne doit pas dépasser les coûts réels du système de contrôle en cause;

23 qu'une contrepartie en argent excessive serait inconciliable avec les objectifs de l'organisation commune des marchés puisqu'elle altérerait la compétitivité des producteurs italiens et fausserait «les règles communes en matière de concurrence»;

24 que, s'il est inévitable que le coût des opérations de contrôle et de délivrance des étiquettes ne soit pas identique dans tous les États membres, la contrepartie demandée aux centres d'emballage agréés ne doit, par contre, pas dépasser les coûts des opérations en cause dans chacun de ces États;

25 que, pour juger de la limite que la contrepartie ne peut excéder, il appartient au juge national d'apprécier si le montant demandé est ou non justifié;

26 attendu qu'en troisième lieu, la question suivante est posée:

«Les règlements cités doivent-ils être interprétés en ce sens que leur caractère directement applicable n'est pas affecté par l'adoption de règles nationales qui — en prétendant exécuter les règlements en question — introduisent des conditions ultérieures comme celles de réserver à l'administration publique la préparation et la distribution des banderoles et des dispositifs et d'en subordonner la délivrance au paiement d'une contrepartie en argent?»

27 attendu que cette question soulève le point de savoir si le fait de réserver à l'administration publique la préparation et la distribution des étiquettes et de subordonner leur délivrance au paiement d'une contrepartie en argent est contraire au caractère directement applicable des règlements auxquels il serait porté atteinte par l'introduction de «conditions ultérieures» «prétendant exécuter les règlements en question»;

28 attendu qu'aux termes l'article 189, paragraphe 2, du traité, le règlement a un portée générale et est directement applicable dans tout État membre;

29 que, dès lors, en raison de sa nature même et de sa fonction dans le système des sources de droit communautaire, il produit des effets immédiats;

30 que l'applicabilité directe d'un règlement exige que son entrée en vigueur et son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalisent sans aucune mesure portant réception dans le droit national;

31 que le respect scrupuleux de ce devoir s'oppose à l'application de toute mesure législative, même postérieure, lorsque celle-ci est incompatible avec les dispositions de ces règlements;

32 que cette interdiction est cependant levée dans la mesure où le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées;

33 que cette situation est celle créée par les règlements n° 1619/68 et n° 95/69 quand ils prescrivent entre autres que «les gros emballages seront munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage», «délivrés par ou sous le contrôle des organismes officiels ... désignés dans chaque État membre», dont «la liste est communiquée aux autres États membres et à la Commission» (articles 17 et 26 du règlement n° 1619/68) ainsi qu'«un ou plusieurs exemplaires du modèle de cette banderole et du dispositif d'étiquetage», pouvant être numérotés et portant «une marque officielle définie par l'instance compétente» (article 5 du règlement n° 95/69);

34 qu'il n'est pas exclu — non plus — que dans ce cas les frais d'imprimerie et de distribution des banderoles et des dispositifs d'étiquetage, ainsi que ceux

nécessaires à l'éxécution des contrôles spécifiques imposés par les règlements de base soient considérés comme un service rendu à l'utilisateur de nature à justifier la perception d'une charge pécuniaire, à la condition que celle-ci ne dépasse pas les coûts réels du système de contrôle en cause;

35 que le fait qu'un État membre réserve à son administration publique la préparation des banderoles et des dispositifs d'étiquetage ne perturbe en effet aucunement le fonctionnement de l'organisation commune et n'entrave pas ou n'est pas de nature à entraver la libre circulation du produit;

36 qu'il faut donc répondre à la question posée que le caractère directement applicable des règlements n° 1619/68, remplacé par le règlement n° 2772/75, et n° 95/69, n'est pas affecté par l'adoption de règles nationales imposées par lesdits règlements pour leur application et qui répondent à leur but et leurs objectifs en introduisant des conditions ultérieures comme celles de réserver à l'administration publique la préparation et la distribution des banderoles et des dispositifs d'étiquetage et d'en subordonner la délivrance au paiement d'une contrepartie en argent à la condition que celle-ci ne soit pas disproportionnée par rapport au coût du système de contrôle en cause;

37 attendu qu'en quatrième lieu, le juge national a posé la question suivante:

«Le fait de réserver à l'administration publique la préparation et la distribution des étiquettes et le fait de subordonner la délivrance de celles-ci au paiement d'une somme excédant leur coût ont-ils ou non pour effet d'opérer une discrimination sur la base de la nationalité, interdite par le principe posé par l'article 7 du traité CEE?»

38 attendu qu'au sujet de cette question, qui pose le problème de savoir si la législation italienne est en contradiction avec le principe de non-discrimination inscrit à l'article 7 du traité CEE, il faut remarquer que cette législation ne s'applique pas en fonction de la nationalité des opérateurs économiques, mais du lieu d'implantation des centres d'emballage agréés, que cette activité soit exercée par des opérateurs italiens ou non italiens;

39 qu'il convient de noter que, selon les renseignements figurant au dossier, la plupart des États membres ont mis en place des systèmes dans lesquels les prix des étiquettes et les coûts de contrôle — si ces opérations ne sont pas confiées à leur administration publique — pèsent cependant sur les exploitants de centres d'emballage agréés;

40 qu'il résulte de ces constatations qu'un principe tel que celui sur lequel se fonde la législation italienne en cette matière ne constitue pas une discrimination basée sur la nationalité et ne viole donc pas l'article 7 du traité;

41 attendu qu'en cinquième lieu, il est posé la question suivante:

«En tout cas, le règlement CEE n° 2771/75 du Conseil, en particulier son article 2 ainsi que les règlements CEE n° 2772/75 du Conseil et n° 95/69 de la Commission doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une disposition nationale qui prévoit des conditions supplémentaires et spéciales par rapport à celles contenues dans lesdits règlements est susceptible de troubler le fonctionnement correct des mécanismes d'organisation du marché des œufs et en particulier le respect exact et donc l'application correcte ainsi que la fonction des normes de commercialisation?»

42 que la réponse à cette question se trouve déjà incluse dans celle des questions précédentes et notamment à la troisième question;

43 que, pour être plus précis, en l'absence de dispositions expresses sur la compatibilité, avec l'organisation du marché créé par les règlements n° 2771/75 et en particulier son article 2, n° 2772/75 et 95/69, d'une réglementation nationale prise pour leur application, il y a lieu de rechercher la solution de la question posée à la lumière des buts et objectifs des règlements dans le cadre des principes fixés par le traité lui-même;

44 que la caractéristique de l'organisation du marché des œufs réside dans le respect des règles communes relatives à la concurrence et l'instauration de normes communes de qualité visant à encourager les initiatives professionnelles à l'effet d'améliorer la qualité des produits et de perfectionner l'organisation de la production;

45 qu'en renonçant à réglementer les prix dans le cadre de cette organisation, la Communauté n'a pas recherché leur uniformisation;

46 qu'il résulte de l'économie générale du règlement qu'en ce qui concerne le commerce intérieur de la Communauté, l'organisation du marché des produits en cause est fondée sur la liberté des transactions commerciales dans des conditions de concurrence loyale, grâce à la valorisation de la qualité des produits;

47 que si un tel régime exclut toute réglementation nationale susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire, il n'exclut pas une réglementation nationale, lorsque l'application pratique du type et de la méthode de ce régime ont précisément été confiés aux États membres en leur laissant le soin de mettre en place — comme l'a fait le législateur italien, sous la réserve que le montant de la contrepartie demandée soit justifié — un régime qui réponde aux buts et aux objectifs des règlements portant organisation commune du marché dans le secteur des œufs;

Sur les dépens

48 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

49 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le pretore de Venasca, par ordonnance du 7 mars 1978, dit pour droit:

1) **Les règlements n° 1619/68 du Conseil du 15 octobre 1968 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs (JO n° L 258, p. 1) remplacé par le règlement n° 2772/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282, p. 56), et 95/69 de la Commission du 17 janvier 1969 (JO n° L 13, p. 13) doivent être interprétés en ce sens que le pouvoir discrétionnaire dont les États membres disposent en vertu de ces règlements les autorise à remettre de manière exclusive à l'administration publique la préparation et la distribution des banderoles et des dispositifs d'étiquetage.**

2) **En l'absence d'une disposition dans la réglementation communautaire relative au mode de financement des coûts afférents aux contrôles, les États membres peuvent subordonner la délivrance des banderoles et des dispositifs d'étiquetage au paiement d'une contrepartie desdits contrôles.**

3) Il appartient au juge national d'apprécier si le montant de la contrepartie ainsi demandée aux centres d'emballage agréés est ou non justifié.

4) Le caractère directement applicable des règlements n° 1619/68, remplacé par le règlement n° 2772/75, et n° 95/69 n'est pas affecté par l'adoption de règles nationales imposées par lesdits règlements pour leur application et qui répondent à leur but et leurs objectifs en introduisant des conditions ultérieures comme celles de réserver à l'administration publique la préparation et la distribution des banderoles et des dispositifs d'étiquetage et d'en subordonner la délivrance au paiement d'une contrepartie en argent à la contition que celle-ci ne soit pas disproportionnée par rapport au coût du système de contrôle en cause.

5) L'article 7 du traité interdisant les discriminations fondées sur la nationalité ne concerne pas une réglementation nationale qui ne s'applique pas en fonction de la nationalité des opérateurs économiques, et ne prend en considération que le lieu d'implantation des activités économiques.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 30 novembre 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher